

# LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province  
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

## CODE DU NOTARIAT ANNOTÉ

### *Du secret d'office*

Parmi les principaux devoirs des notaires, l'article 3622 du Code du notariat, § 9, indique celui "de garder les secrets confiés d'office par les parties."

Les notaires sont les dépositaires légaux des secrets des familles. C'est une de leurs attributions essentielles. C'est souvent une nécessité que les notaires connaissent tout le secret des affaires d'un citoyen, d'une famille, qu'ils en deviennent les dépositaires. C'est une suite immédiate des nobles fonctions qu'ils exercent. Est-il un dépôt plus sacré, plus inviolable, que celui d'un secret dans de pareilles circonstances ?

"Le secret, disait un législateur, est de l'essence des fonctions du notaire. C'est de lui que dépend souvent le bonheur et la paix des familles." (*Rapport de Cailly au conseil des anciens sur un projet d'organisation du notariat, séance du 12 prair. an 7*). Déjà, Domat s'était exprimé dans les mêmes termes : "Le défaut de secret dans les testaments et autres actes de toute nature, dit-il, irait à troubler la paix des familles et à d'autres étranges inconvénients dont leur infidélité et indiscrétion (des notaires) les rendrait responsables et envers Dieu et envers le public, selon la qualité des faits et des circonstances." (*Droit public, liv. 2, tit. et sec. 3, no. 5*).

Telle a toujours été la morale de ce ministère : "Les notaires, dit Ferrière, sont obligés de garder le secret dans les affaires qui leur passent entre leurs mains."

(*Parfait not. liv. 1, ch. 15*). V. aussi Jousse, *Justice civ.*, t. 2, p. 407 ; Langloix, *Traité des droits des not.* ch. 47 et 54 ; Foullier, t. 8, no. 424 ; Loret, sur l'art. 23, de la loi de 25 vent. an 11 ; Massé, liv. 1er, ch. 15.

Et c'est pour assurer d'avantage l'accomplissement de ce devoir que l'art. 23 de la loi du 25 vent. an 11, conformé d'ailleurs aux anciennes ordonnances, défend aux notaires de délivrer expédition, ni de donner communication des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant droit, à peine des dommages, intérêts, d'une amende de 100 fr. (réduit à 20 fr.) et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions.

Ici, dans notre province, d'après l'article 3671 du Code du notariat, les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur gresse, aux parties, leur héritiers ou représentants légaux, sur paiement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge. Mais, ajoute l'article 3672, ils ne sont pas tenus de donner semblable communication, expédition ou extrait aux étrangers sans une ordonnance du juge, à moins que le document ne soit de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis.

L'acte 57 Vict. ch. 36, s. 1, amendé par l'article 3680 du Code du notariat, ajoute :

“Aucun notaire ou protonotaire de la cour supérieure, qui est actuellement ou qui pourra devenir dépositaire des minutes, d'un notaire décédé ne devra donner communication ou copie d'un testament formant partie de ces minutes que lorsqu'il sera parfaitement convaincu du décès du testateur ou de la testatrice y nommée.

“Ce décès peut être constaté par certificat de sépulture, déclaration solennelle ou par toute autre preuve qui en convaincra le dépositaire du testament.”

Un notaire manquerait à sa noble profession et à ce qu'il doit à lui-même si, par des déclarations particulières, il cherchait à détruire ou même à affaiblir la véracité ou la force des conventions pour lesquelles il a prêté son ministère, en révélant ce qui s'est passé entre les parties en dehors de l'acte ; et de pareilles déclarations devraient être repoussées par la justice.

“Un confesseur, un médecin, un avocat, un notaire, dit Darreau (*Traité des injures*, t. 1. p. 84) ne peuvent manquer une confiance sans trahir leur devoir et blesser l'ordre public. Dans les particuliers, c'est toujours une injure qu'on ne saurait leur pardonner quand l'abus de confiance est marqué ; c'est une perfidie, et souvent même un parjure, lorsqu'il y a serment de garder le silence.”

Toutefois, l'on se demande, dit Rolland de Villargues, si l'obligation du secret qui est imposée aux notaires est tellement rigoureuse qu'il leur soit interdit de faire connaître ce secret lorsque leur témoignage est réclamé en justice.

L'article 3609 de notre *Code du Notariat* dispose de cette question. Il dit : " L'article 275 (1) du code de procédure civile s'applique aux notaires." (46 Vict, c. 32, s. 5). Or cet article du code de procédure se lit comme suit :

" Le témoin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'Etat lorsque l'ordre public y est concerné (2)."

La question, sous ce dernier point de vue, s'est présentée souvent autrefois. Langloix, *Traité des droits des notaires*, ch. 47, cite d'anciens arrêts qui ont dispensé les notaires de déposer sur des faits venus à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, l'on distinguait. Les arrêts cités par Langloix ont été rendus dans des affaires civiles ; et dans ce cas, l'ordre public n'étant pas intéressé, l'on pensait que l'on devait respecter les secrets qui étaient confiés aux notaires, comme conseils ou rédacteurs des volontés des parties. Mais l'on décidait autrement en matière criminelle ; et Denisart, vo. *Notaire*, rapporte surtout deux arrêts des 19 janv. et 6 fév. 1743 qui ont assujetti des notaires à déposer sur des plaintes criminelles. La distinction que nous signalons, indiquée par Denisart, était adoptée par Pigeau, dans sa *Procédure du Chatelet*, t. 1, p. 276.

" En justice peut-on exiger une révélation, ajoute de son côté Darreau ? Et il répond : " A l'égard du confesseur la négative ne souffre aucune difficulté ; mais pour le médecin, l'avocat, le notaire, il y en a qui pensent différemment. Nous croyons que le juge doit s'en remettre à la prudence de l'avocat, du médecin ou du notaire, s'ils s'expliquent recevoir leur déclaration, s'ils pensent qu'il est de leur droit de se taire, les laisser libres et s'en tenir là."

Que doit-on décider aujourd'hui sur cette question ? " Nous pensons, dit Rolland de Villargues, que l'ancienne jurisprudence doit

(1) Cet article 275 de l'ancien Code se trouve maintenant à être l'article 332 du nouveau Code de procédure.

(2) Autorités citées sous l'art. 275 de l'ancien Code : *Parfait notaire*, 83 ; 1 Starkie, 184-5-6 ; 2, Powell, 60 ; 1, Chitty's Archbold, 67 ; 1, Pigeau, 278.

continuer d'être appliquée. Les notaires sont, par état, astreints à garder les secrets qu'on leur confie. Cela tient aux bases même de leur honorable profession. Quelques uns veulent limiter l'obligation du secret aux actes seulement, c'est une erreur. Le secret ne se borne pas pour les notaires à ne point révéler les clauses d'un acte ; il prescrit aussi de ne rien révéler des discussions et des circonstances qui ont accompagné les conventions des parties. Voilà quelle a toujours été la morale de ce ministère ; et, encore une fois, il s'agit ici du maintien de l'institution elle-même. Ainsi, aujourd'hui, comme autrefois, les notaires ne peuvent être obligés de déposer, dans une instance civile, des faits qui ne sont venus à leur connaissance que comme notaires. Ils ne peuvent être contraints à cette révélation que dans les affaires criminelles, à cause du grand intérêt de la société."

(Loret, sur l'art. 23 de la loi du 25 vent. an 11 ; Garnier-Deschênes, No. 117 ; Carnot, sur l'art. 398 c. pén. ; Bourguignon, sur l'art. 322 c. inst. cr. ; Rauter, t. 2, p. 105 ; Montpellier, 24 sept. 1827, aff. Me. Teyssier ; Trib. de Moulins, 9 mai 1828, aff. Me. A. ; Bordeaux, 16 juin 1835, aff. M. Darvieux ; *Contr.* Chauveau et Hélie, t. 6, p. 522 et suiv. ; Arg. Cass., 23 juillet 1830, aff. Me. Cressent ; J. art. 101, 582, 977 et 3292.

M. Dalloz, dans ses *Commentaires* sur la loi du 25 ventose, an 11, nous donne ce qu'il y a de plus récent sur la matière, et nous tenons à le citer en entier.

"C'est par suite de cette discrétion imposée aux notaires, dit-il, qu'ils regardent comme un devoir de refuser de déposer en justice sur des faits qu'ils n'ont connus que dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; et la jurisprudence des tribunaux a consacré leurs prétentions à cet égard."

(Montpellier, 24 sept. 1827 ; Bordeaux, 16 juin 1835 ; Tribunal de Moulins, 9 mai 1828 ; Tribunal de Versailles, 24 août 1863, *Rev. Not.*, No. 2363 ; Tribunal de paix de Bougie, 30 janvier 1877, *Rev. Not.*, No. 5439).

"La Cour de Lyon a cependant jugé, le 17 janvier 1889 (*Rev. Not.*, No. 8081), qu'un notaire ne peut être dispensé, à l'occasion du secret professionnel, de témoigner devant la justice sur des faits qui ne lui ont pas été révélés dans l'exercice de son ministère ; qu'il en est ainsi, spécialement, du témoignage qu'il est appelé à rendre au sujet d'un prêt verbal ou d'un prêt par billet, attendu que cette opération ne nécessitait pas son ministère. (V. dans le même sens, Montpellier, 31 déc. 1894, *Rev. Not.*, No. 9349).

“ Mais il nous paraît impossible d'admettre, en thèse générale, que la règle du secret professionnel ne trouve son application que lorsque le fait sur lequel doit porter la déposition d'un notaire se rattache à l'exercice de ses fonctions notariales proprement dites. Le notaire est un confident privilégié, officiel. Même quand il est employé à la rédaction d'un acte sous seing privé, même quand il agit comme mandataire, c'est aux lumières et à l'expérience de l'officier public que les parties ont entendu et voulu recourir. Sans parler des cas assez fréquents où des conférences ont lieu dans l'étude d'un notaire, en vue de la rédaction ultérieure d'un acte notarié abandonné plus tard par les parties, ni du cas où un mandat a été conféré au notaire, dans la prévision d'un contrat que l'on croyait, à ce moment, devoir se réaliser devant lui, il faut dire, d'une façon générale, que, pour le public, dans le dépositaire, dans le mandataire, dans l'agent d'affaires, il n'y a jamais que le notaire. La violation du secret reçu dans l'exécution du mandat sera commise, à ses yeux, par le notaire qui, par suite, doit pouvoir refuser son témoignage sur tous les faits qui se sont passés dans son étude, ou dont il a acquis connaissance à raison de sa qualité d'officier public.

“ La Cour de Cassation, par arrêt du 23 juillet 1830, a soumis les notaires à l'obligation de déposer au moins en matière criminelle, se rangeant en cela à l'opinion de Legraverend, t. 1, p. 239, et à celle de Favard, *Rep. Vo. Notaire*, qui fait une distinction entre les matières criminelles et les matières civiles, et pense que ce n'est que dans les enquêtes civiles que les notaires sont autorisés à se taire sur ce qui a été dit en leur présence. Des arrêts plus récents de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation ont admis une distinction suivant laquelle il ne suffit pas à un notaire, appelé comme témoin devant la justice criminelle, pour refuser de déposer, d'alléguer que c'est dans l'exercice de ses fonctions que le fait sur lequel sa déposition est requise, est venu à sa connaissance ; il faut en outre que ce fait lui ait été confié sous le sceau exprès du secret.

(V. aussi crim. rej., 10 juin 1853, D. P. 53, 1, 205 ; 17 avril 1870, *Rev. Not.*, No. 2710 ; Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 5, p. 7, et *Traité de l'instruct. crim.*, t. 4, p. 592).

“ Mais, quoi qu'il en soit de l'intérêt de la société, les règles de la morale et de la conscience sont partout les mêmes ; elles disent que ce qu'on a appris que par la suite de la confiance qu'on a en nous, et

du ministère auquel les citoyens ont été obligés de recourir, ne doit pas être divulgué. Devant la justice criminelle, de même que devant la justice civile, la défense de les révéler faite par la loi au dépositaire de secrets, par état ou par profession, est absolue et d'ordre public. Il a été jugé dans ce sens par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, le 15 déc. 1887 (*Rev. Not.*, No. 7747), que le notaire qui a reçu des confidences à cause de sa qualité de notaire, au sujet de faits soumis à la justice criminelle, et qui est appelé à déposer comme témoin devant la Cour d'assises, a satisfait aux prescriptions de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'avant de prêter et après avoir prêté le serment requis par cet article, il a déclaré ne prêter ce serment que sous la réserve de taire ce sur quoi il se croira obligé de garder le secret professionnel.

(Dans le même sens : Blanche, *Etudes prat. sur le Code pénal*, t. 5, pp. 548 et 552 ; *Muteau, Secret prof.*, p. 22 ; Lefebvre, *Discipl. Not.*, t. 1, Nos. 445, 447, 449 ; Dalloz, *Résumé de Secrets*, Nos. 11 et suiv. ; Ed. Clerc, *Traité gén. du Not.*, t. 1er, No. 321 ; *Encycl. Not. Vo. Notaire*, Nos. 981 et suiv., et *Secret professionnel* ; Albert Pellerin, dissertations, *Rev. Not.*, Nos. 6456, 6757, 6789, 6811 et 6832).

L'art. 378 du Code pénal français consacre, d'une façon pratique, l'obligation du secret professionnel : " Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, porte cet article, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs."

Nous n'avons rien dans nos lois qui impose une pénalité aux officiers qui dévoilent les secrets qui leur sont confiés d'office, mais ils sont certainement sujet à des dommages intérêts.

D'après l'article 3871 de notre code du notariat, § 5, la violation du secret confié d'office par les parties est déclaré être expressément un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, et le notaire qui s'en rend coupable est par conséquent passible de toutes les peines disciplinaires que la chambre peut imposer suivant la loi.

" Il n'est pas permis aux notaires, dit Darreau (1), de trahir les secrets qui leur ont été confiés ; et si par l'effet de leur indiscretion une partie souffrait quelques dommages dans son honneur ou dans

---

(1) *Traité des injures*, t. 1, p. 89.

ses biens, il n'y a pas de doute qu'il y eût lieu à des dommages-intérêts."

Notez que l'obligation de garder le secret continue de subsister, même dans le cas où celui que les faits concernent et qui les a confiés consent et en demande même la révélation. En effet, sans la force du principe, on sent combien il deviendrait facile d'obtenir de pareils consentements, (Grenoble).

(23 août 1828, aff. Fournier, médecin. Trib. de Melun, 11 décembre 1829, aff. Me. Lenormand, notaire, et Paty, avocat).

Il suit encore de la même obligation que le notaire ne peut être tenu de représenter des brouillons ou projets d'actes, s'il en existe. (Garnier-Deschênes, No. 117).

Au surplus, l'inviolabilité du secret cesse d'avoir lieu, lorsqu'il s'agit du salut de l'Etat et de la sûreté du souverain, à quelque titre que de pareilles confidences aient été reçues. (Darreau).

D'où la conséquence que les notaires doivent s'abstenir de recevoir même de confiance, aucun dépôt de papiers cachetés, sans qu'on leur ait fait voir ce qu'il contient, sinon quant au détail des conventions qui peuvent y être portées, et que le déposant ne veut point faire connaître, au moins quand à l'objet dont il s'agit, afin de ne compromettre ni l'ordre public, ni eux-mêmes, en devenant ainsi les dépositaires de pièces où pourraient se trouver des choses contraires aux lois, aux bonnes mœurs ou à la sûreté de l'Etat.

De l'obligation de garder le secret, il suit que les notaires ne peuvent recevoir aucune déclaration, par manière de déposition ou de révélation, sur des minutes ou autrement. (Stat. not. Paris, 28 mars 1688).

Un notaire peut-il être obligé de faire connaître le nom de celui qui lui a déposé un testament olographe attaqué depuis pour cause de suggestion, supposé qu'il n'ait pas été dressé acte de ce dépôt ? La question peut paraître délicate. Toutefois, dit Rolland de Villargues, si le déposant avait recommandé de taire son nom, nous pensons que le notaire ne pourrait être forcé de le révéler ; tandis que dans le cas contraire nous ne croyons pas que le secret soit imposé au notaire. Le dépôt, même alors qu'il est fait de confiance, est un acte licite, qu'on ne peut craindre de désavouer. Pourquoi donc le notaire se croirait-il obligé de garder le silence sur ce qui n'est pas un secret ?

Nos tribunaux canadiens ont eu souvent l'occasion de se prononcer sur l'application de l'art. 332 du code de procédure civile et nous donnons ici le résumé de quelques arrêts que nous avons recueillis :

Un procureur *ad litem* était à donner son témoignage quand on lui demanda ce qui s'était passé entre lui et son client dans une certaine occasion relativement à une affaire les concernant. Il se refusa de répondre vù qu'on voulait savoir de lui ce qui lui avait été communiqué en sa qualité professionnelle et la cour décida qu'il n'était pas tenu de révéler les communications qui lui avaient été faites par son client dans l'exercice de sa profession. (*Forsyth et al vs Charlebois*, 12 *Low. Can. Jurist*, 264 (1868) et 17 *Rapp. Jud. Rev. Qué.*, p. 515, juge Torrance).

On ne peut contraindre un avocat entendu comme témoin à dévoiler les communications à lui faites par son client, ou les actes faits par cet avocat, pour son client en dehors du dossier, si ces communications et ces actes se rapportent au mandat dont il a été chargé par le client, et s'il est constant que, sans ce mandat les communications n'auraient pas été faites à l'avocat et que ses services n'auraient pas été requis pour les actes que l'on veut prouver.

*Bondy vs Valois*, 15 *Rév. Légale*, 53, 1887.

—Il a été jugé que le directeur-gérant d'une compagnie ne pouvait être obligé de produire des lettres qui lui avaient été adressées par l'avocat de la compagnie concernant la poursuite dans laquelle cette compagnie était défenderesse.

*Abbott*, exp. 7, *Legal News*, 318 (1884).

—Il a été jugé qu'un avocat, tiers saisi dans une cause, ne pouvait pas refuser de déclarer quel argent ou quels effets il avait en mains appartenant à son client, sous prétexte que ce serait une violation d'une confiance professionnelle.

*MacKenzie & al*, 9, *Lower Can. Jur.*, 87, (1864).

—Sur une accusation de parjure que l'on alléguait avoir été commis dans un affidavit fait par le défendeur pour obtenir un writ de *capias*, on demanda à l'avocat de l'accusé de prouver l'identité de ce dernier comme la personne qui avait signé et assermenté l'affidavit ; l'avocat ayant refusé de répondre, il fut jugé que ce n'était pas là une matière privée ou confidentielle, et que le fait que les services du témoin avaient été retenus comme avocat de l'accusé dans cette cause de parjure n'était pas une excuse pour l'empêcher de répondre.

*Kavanagh*, 7, *Legal News*, 316 (1884).

—Lorsqu'un client a déjà consenti, dans une cause, à révéler les communications par lui faites à son aviseur légal, il ne peut dans une autre cause invoquer le privilège consacré par l'art. 275 C. P. C., et refuser de les faire connaître.

*Black et Giberton, 76, Rev. Légale, 22 (1888).*

—Un aviseur légal ne peut refuser de répondre comme témoin quand il est lui même partie à la transaction en même temps qu'aviseur.

*Ethier vs Homier, 18, Low. Can. Jur. 83, (1873).*

—Les communications entre une compagnie d'assurance et son inspecteur (*adjuster*), concernant une perte par incendio, sont privilégiées, et la compagnie ne peut être obligée à les produire dans une poursuite pour le recouvrement d'une assurance.

*Knapp et City of London Insurance Co., 29, Low. Can. Jurist, 233 et 8, Legal News, 89, (1885).*

—Pendant un procès sur une élection contestée, la question suivante fut posée à un témoin, cultivateur du village de Berthier : " Pendant cette élection, avant la votation, vous êtes-vous présenté pour vous confesser au révérend messire J.-B. C..., prêtre, curé de la ville de Berthier, et pour quelle raison a-t-il refusé de vous confesser ? "

Objection étant faite à cette question, la cour arrêta que ce qui s'était passé au confessionnal entre le témoin et son curé était une communication privilégiée et que la preuve n'en pouvait être permise.

*Massé et Robillard, 10, Rev. Légale, 527, 1880.*

D'après Merlin, Répertoire, vo. médecins, chirurgiens, apothicaires, et Darreau, *Traité des injures*, t. 1, p. 87 et seq., les médecins sont obligés de garder un secret inviolable sur les maladies qu'ils ont été appelés à soigner.

Dans v<sup>e</sup> cause de G.-E. Hart vs Thérien, M. D., la Cour d'appel, renversant un arrêt du juge Routhier, a décidé qu'un médecin n'avait pas le droit de publier dans un compte pour services professionnels la nature de la maladie pour laquelle il réclamait le prix de ses services, lorsque telle publication était de nature à blesser ou injurier son débiteur. (*Rap. Jud. Qué.*, vol. 5, p. 267.)

Cependant, le privilège du secret professionnel de l'article 332 du Code de procédure ne semble pas s'étendre aux médecins.

Greenleaf (*Law on evidence*, § 248), dit : "Neither is the protection extended to medical persons, in regard to information which they have acquired confidentially, by attending in their professional character."

En 1865, le juge Berthelot a décidé qu'un médecin pouvait être contraint de déclarer ce qui lui avait été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel. (*Brown vs Carter*, 9, *Jurist*, p. 163 ; *R. J. R. Q.*, 14, p. 293).

Il en est autrement aux Etats-Unis, spécialement dans les Etats de New-York et du Missouri (*Rev. Statutes of New-York*, vol. 2, p. 406, § 73, et *Rev. Code of 1835*, p. 623, § 17).

Ici, au Canada, les médecins sont soumis au droit commun.

---

## NOUVELLE DIVISION D'ENREGISTREMENT

---

Le comté de Nicolet a été divisé, pour les fins d'enregistrement, en deux divisions. La première de ces divisions porte le nom de "division d'enregistrement No. 1 du comté de Nicolet" et comprend les paroisses suivantes : Saint-Pierre les-Beequets, Sainte-Sophie de Levrard, Gentilly, Sainte-Marie de Blanford, Bécancour, Sainte-Gertrude, Saint-Sylvère et Sainte-Angèle de Laval, la partie de la paroisse de Saint-Louis de Blanford et du canton de Blanford qui forme partie du comté de Nicolet, et toute autre partie du comté de Nicolet située à l'est de la rivière Bécancour, avec son chef-lieu dans le village de Bécancour.

La seconde de ces divisions porte le nom de "division d'enregistrement No. 2 du comté de Nicolet." et comprend tout le reste du dit comté, avec son chef-lieu dans la ville de Nicolet.

---

M. le notaire F.-S. MacKay, de Montréal, qui est major dans le 65<sup>ème</sup> bataillon de Montréal, n'a pas pu accepter la position qui lui était offerte de servir dans le régiment qui doit garnisonner dans la ville de Halifax, mais il a été choisi comme adjudant du détachement des tireurs canadiens chargés d'aller soutenir la réputation de notre pays au concours de Bisley. Depuis 16 ans, M. MacKay est un des membres les plus actifs du 65<sup>ème</sup>. Il a fait la campagne du Nord-Ouest, en 1885, comme simple soldat. Il a été nommé caporal pendant la rébellion, et a passé successivement par tous les grades, ayant à peine atteint l'âge de 35 ans. C'est un habile tireur qui a fait ses preuves. Le détachement partira pour Bisley le 20 juin prochain.

## BIBLIOGRAPHIE NOTARIALE

Les premières études des notaires qui s'étaient dirigées d'abord vers le droit paroissial se fixèrent ensuite sur les lois d'enregistrement. De toutes les parties du droit, c'est bien celle, en effet, qu'ils sont appelés tous les jours à mettre en application constante.

En 1864, M. J.-A. Hervieux, notaire, et régistrateur du comté de Terrebonne, publia : *Analyse des lois d'enregistrement etc, suivi d'un appendice contenant certaines observations sur les défauts et les lacunes de la loi d'enregistrement.*

"Voici un excellent travail de 111 pages, disait M. Joseph Royal dans la *Revue Canadienne* (vol. 1, p. 316) que nous recommandons à l'attention de tous ceux que leur affaires ou les affaires du pays obligent de s'occuper de l'importante question des hypothèques. C'est une analyse intelligente, correctement écrite, sobre de remarques et toute pratique, de la loi actuelle de l'enregistrement. Nul doute que l'auteur n'atteigne le but qu'il s'est proposé, et qu'il ne rende la connaissance de la loi plus facile et les lacunes plus évidentes.

"Les lois civiles, dit-il, sont du ressort exclusif des tribunaux et des hommes de profession qui sont chargés d'en faire l'application ; mais les prescriptions de la loi des hypothèques doivent recevoir leur accomplissement des intéressés qui ont, par cela même, le plus grand intérêt à les connaître."

"Il est, en effet, de la dernière importance que cette partie du code civil d'un pays soit basée sur des principes fixes, et qu'elle soit d'une intelligence facile, car l'exercice paisible du droit le plus important, celui de la propriété, en dépend tout entier. Et c'est mal consulter les intérêts d'une nation que d'y changer à tout propos les conditions de la propriété, ou d'y établir un système d'enregistrement confus, trop compliqué, et sans harmonie avec les autres institutions. L'incertitude de la possession frappe la prospérité du sol dans sa partie la plus vitale ; une bonne loi hypothécaire favorise au contraire son amélioration, en le protégeant contre le trouble et la mauvaise foi, et en lui assurant un caractère permanent.

"Deux vices travaillent les lois hypothécaires du Bas-Canada d'un mal profond :—le défaut de cadastre, et une rédaction incompréhensible.

“Le premier de ces vices est d'autant plus grave que la loi suppose le cadastre, et en fait le point de départ de ses opérations. Au moins, le législateur eut-il dû en décréter la confection, et prescrire en attendant, les moyens d'y suppléer. Les observations de M. Hervieux à ce sujet sont pleines de vérité et de sens pratique.

“Quant à la mauvaise rédaction de ce statut, comme à celle de toutes les autres lois françaises du Bas-Canada, ne nous en prenons qu'à nous-mêmes. C'est en vain qu'on espérerait voir notre style légal s'améliorer, tant qu'on s'entêtera à l'asservir au mot à mot de la traduction des projets de loi, qui invariablement se préparent en anglais.

“M. Hervieux conclut son étude par un résumé des changements que devrait subir la loi actuelle d'enregistrement :—

“1° Rédaction nouvelle de la loi dans un autre style que celui de nos statuts provinciaux ;

“2° Définition de l'hypothèque, de ses effets et de sa durée légale, au commencement de la loi ;

“3° Amendement de la loi en ce qui concerne l'enregistrement des sommaires et des extraits d'actes notariés, des transports de deniers dûs hypothécairement, du privilège du bailleur de fonds ; l'enregistrement et le certificat d'enregistrement des avis ; l'enregistrement des testaments créant certaines charges sur des immeubles non désignés ; l'enregistrement des ventes par le shérif, etc., pour la radiation des hypothèques ; les certificats d'hypothèques, le rang des hypothèques, l'enregistrement des hypothèques de la femme sur les immeubles de son mari ; la révision des plans et et livres de renvois, et le domicile du régistrateur ;

“4° Abrogation de la 62e section ;

“5° Révision de la 74e section en ce qui regarde les devoirs du régistrateur ;

“6° Enfin mise en vigueur de la partie de la loi qui ordonne la confection d'un index des immeubles (*cadastre*) ou adoption de quelque autre moyen propre à obvier à l'insuffisance de l'index des noms.”

L'apparition du code civil qui contenait la condensation de nos anciennes lois d'enregistrement devait combler en partie les souhaits de M. Hervieux, et plusieurs de ses suggestions y furent adoptées.

“ Le système hypothécaire qui subsiste en Canada, après avoir parcouru plusieurs phrases, écrivait M. Lareau, en 1874 (1) présente aujourd'hui, tel que la codification l'a fait, une homogénéité qu'il n'avait pas avant l'empire du Code. Cependant le travail des codificateurs semble avoir été incomplet en ce qu'il s'est borné à rassembler en un tout les diverses dispositions légales concernant les hypothèques et les privilèges contenues dans les diverses statuts, sans compléter entièrement ces dispositions restées en grande partie à l'état de projet. Mais ce système peut s'améliorer et avec quelques réformes tendant à faire atteindre au grand principe de la publicité de tous les droits réels un plein développement ; à perfectionner le mode d'enregistrement ; à rendre le droit d'hypothéquer plus effectif, et autres réformes relatives à la confection du cadastre ainsi qu'à la surveillance des bureaux d'enregistrement, on pourra compléter cette partie si importante de notre législation.”

M. Hervieux ne devait pas manquer d'attirer l'attention des législateurs sur les points faibles de cette partie de notre législation. Aussi, en 1869, publiait-il une nouvelle étude intitulée :

Observations et Commentaires sur les titres XVII et XVIII du Code Civil du Bas Canada contenant la loi des privilèges et hypothèques et celle de l'enregistrement des droits réels suivis d'un projet de loi contenant les vues de l'auteur sur les moyens à prendre pour rendre le système hypothécaire plus complet, par J.-A. Hervieux notaire à St Jérôme et registrateur du comté de Terrebonne. Prix \$1.00. Montréal, C. G. Beauchemin & Valois, libraires-imprimeurs. Brochure in-8, 194 pages.

Voici comment M. E. Lefebvre de Bellefeuille, un homme compétent en la matière, appréciait ce nouvel ouvrage dans la *Revue Canadienne* de 1869 (vol. 7, p. 702) :

L'un des sujets les plus intéressants qu'offre l'histoire du droit canadien, c'est assurément l'étude du système hypothécaire qui, à différentes époques, a été établi dans le pays. En observant les nombreuses phases successivement parcourues par ce système, on constate avec plaisir que nos lois sur ce sujet ont toujours été en se perfectionnant, et qu'après avoir été, dans les premiers temps de la colonie et jusqu'à une époque qui n'est pas très éloignée, dans un état presque rudimentaire, elles approchent aujourd'hui de la perfection, telle qu'entendue dans les pays les mieux organisés de

(1) *Histoire de la littérature Canadienne* p. 404.

l'Europe. Ce résultat, si important pour la sûreté des transactions immobilières et la tranquillité des familles et des citoyens qui en dépendent à un si haut degré, est dû, ainsi que le reconnaît M. Hervieux, "aux efforts et aux travaux de deux hommes politiques éminents, les Honorables Sir L. H. Lafontaine et Sir G. E. Cartier."

Le sujet des privilèges et hypothèques avait occupé l'attention des peuples civilisés de l'antiquité, et chez les Grecs comme chez les Romains on s'est toujours efforcé de prévenir la fraude, de trouver un moyen de publicité des hypothèques, car, comme dit un auteur canadien, de là dépendent le crédit d'une nation et la confiance qui en naît nécessairement.

Jusqu'en 1829, le Bas Canada fut soumis au système hypothécaire tel qu'il existait en France en 1663. L'insinuation remplaçait l'enregistrement.

En 1829, la législation de la province adopta l'acte 9 Geo. IV. c. 20, qui reproduit presque textuellement les dispositions de l'édit de 1774, qui n'était pas en force en Canada. Après cette date, une série d'actes établit des bureaux d'hypothèques dans quelques comtés dont les terres, au moins en grande partie, étaient tenues en franc et commun soccage. Le premier de ces actes, celui des 10 et 11 Geo. IV, c. 9. établissait, dit Sir L. H. Lafontaine, des bureaux d'hypothèques dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, Missisquoi. C'était un acte transitoire dont la durée était limitée au 1 mai 1838. Il fut fait des amendements à cette loi par un acte du 31 mars 1831, en vertu duquel les dispositions du premier furent, en outre, étendues aux terres tenues en franc et commun soccage dans les comtés d'Ottawa, Beauharnais et Mégantic. Cet acte, comme le premier, devait expirer le 1 mai 1838. Par l'acte du 18 mars 1834, les dispositions de l'acte originaire du 26 mars 1830, furent étendues aux terres en franc et commun soccage dans les comtés du Lac des Deux-Montagnes et de celui de l'Acadie. Cet acte devait aussi expirer à la même date que les deux autres. Enfin, les dispositions de ces trois actes du 26 mars 1830, du 31 mars 1831 et du 18 mars 1834, à l'exception de la section 11 du second de ces actes, continuèrent d'être en force jusqu'au 1er novembre 1842, en vertu d'une ordonnance du Conseil spécial du 26 avril 1838.

Toutes ces lois, on l'a remarqué, ne contenaient que des dispositions temporaires, partielles, limitées et par le temps et par l'espace de leur application, n'ayant aucun caractère général, et destinées dès leur naissance à ne vivre que peu d'années. C'est une question si ces lois valaient mieux que le régime des insinuations qui existaient avant ou ailleurs. Mais voici qu'un grand pas va être fait ; on va tenter de donner une loi générale, nouvelle, durable, au moins dans l'esprit de ses auteurs.

Le 9 février 1841, le Conseil Spécial, sous l'administration de Lord

Sydenham, décréta l'ordonnance des bureaux d'hypothèques. C'était à la veille de l'union des deux provinces, au moment où le Conseil spécial allait cesser d'exister, et il semble que cette loi fut faite avec une trop grande précipitation. Le résultat fut que cette ordonnance, loin de simplifier le système hypothécaire, le compliqua au contraire considérablement par les vices de sa rédaction et les nombreuses lacunes qu'elle contenait. " Une loi, dit Sir L. H. Lafontaine, qu'il faut étudier dans ses lacunes et ses omissions, encore plus que dans ses dispositions écrites, n'est pas une loi qui puisse donner une grande sécurité aux citoyens."

Telle était, cependant, la loi du Conseil Spécial, et tout le monde connaît la savante critique qu'en a faite l'illustre auteur que je viens de nommer, lequel, parvenu plus tard au pouvoir, essaya par plusieurs statuts de remédier aux vices et aux défauts qu'il avait signalés dans son livre.

Nous sommes arrivés à la dernière période du système hypothécaire : " Sir G. E. Cartwright, dit M. Hervieux dans la préface de son livre, par plusieurs statuts successifs, fit subir au système de nombreuses modifications, en réglant d'une manière plus rationnelle les hypothèques légales et judiciaires, l'enregistrement du droit de propriété et plusieurs autres points importants ; et enfin, par l'acte 23 V. c. 59, il le compléta en pourvoyant à la confection du cadastre et de l'index aux immeubles. Cette mesure et les autres que je viens de signaler constituent un système hypothécaire tout nouveau et incontestablement supérieur à l'ordonnance.

" La codification a fait un tout homogène de ce système en rassemblant les diverses dispositions éparses dans les statuts ; mais elle n'a presque rien fait pour compléter ces dispositions restées en grande partie à l'état de premier jet. Hâtons nous de dire qu'il en devait être ainsi : il n'aurait pas et ne pouvait pas entrer dans le cadre des codificateurs de poursuivre des modifications qui, par leur nature, ne peuvent être obtenues qu'à la suite d'une étude spéciale et de longues observations.

" D'un autre côté, si l'on considère l'état d'imperfection où se trouvent encore certaines lois après tout le travail que des hommes habiles se sont donné pour les codifier, on ne pourra que trouver fort restreint le nombre des lacunes du système hypothécaire qu'il suffit de combler pour le rendre relativement parfait."

Le livre que nous signalons aujourd'hui à l'attention du public est le second publié par M. Hervieux sur la question des hypothèques. Le premier : "*Analyse des lois d'enregistrement*," a été publié en 1864 et cet ouvrage a été favorablement apprécié dans le public. C'est dire que par ses études, son expérience, sa profession, M. Hervieux a pu acquérir une connaissance toute particulière de notre système hypothécaire, de ses défauts et de ses qualités. Les matiè-

res hypothécaires, forment la spécialité de sa vie et de ses travaux. Écoutez-le, il n'y a que les hommes à spécialité qui puissent nous instruire.

M. Hervieux reconnaît que notre système hypothécaire a été grandement amélioré par les différentes modifications qu'il a subies et surtout en dernier lieu par le Code. Les changements qu'il trouve encore nécessaires pour faire arriver ce système à un état relativement parfait sont peu nombreux ; en voici la rapide énumération :

“ Faire atteindre au grand principe de la publicité de tous les droits son plein développement : perfectionner le mode d'enregistrement de manière à le faire correspondre avec le nouveau système ; rendre le droit d'hypothéquer plus effectif ; mieux régler certaines formalités concernant la confection du cadastre et, en certains cas, le rang des droits réels, et enfin pouvoir à l'organisation et à la surveillance des bureaux d'enregistrement restés jusqu'à ce jour à l'état rudimentaire.”

Nous n'apprécions pas ici le mérite de ces suggestions, ce serait dépasser le cadre de notre travail. Mais la critique de M. Hervieux est maintenant devant le public ; déjà les journaux s'en sont occupés d'une manière très flatteuse pour l'auteur. Il reste à la législature de les apprécier et d'en tirer les leçons qu'elle peut fournir pour le perfectionnement de plus en plus grand de cette partie importante de nos lois.

De son côté, M. Larcau écrivait :

“ M. Hervieux n'a pas écrit un traité complet sur cette matière ; ses commentaires sont modestes et sans prétention. Sa longue-pratique lui suggère les amendements nécessaires au bon fonctionnement de la loi. Il résume en outre la jurisprudence française, d'après les meilleurs commentateurs du code Napoléon, sur les matières qui sont identiques dans les deux codes. Il a su avec tact mettre à contribution ces différentes sources, et je dois ajouter qu'il a su en saisir le sens pratique, en faisant saillir au besoin les défauts. C'est pourquoi le livre de M. Hervieux mérite d'être lu et étudié.

“ L'auteur n'a pas eu la prétention de faire un traité *ex professo* de sa brochure. Il n'en est pas moins vrai que son petit livre a beaucoup de mérite, à cause de la lumière qu'il jette sur certains points de droit. Tout en étant modeste, son œuvre n'en est pas moins pratique. Les quelques lacunes qui se trouvent dans ce manuel s'effacent derrière le mérite réel du livre. On y trouve tout ce qu'il faut connaître des privilèges et hypothèques ; leur définition, leur nature, leur origine ou leur cause ; ceux qu'on doit enregistrer, le mode de

les inscrire, ceux qui n'ont pas besoin d'inscription ; le moyen de les acquérir, de les transmettre et de les éteindre ; le rang qu'ils occupent suivant la loi ou suivant leur inscription."

Pour le récompenser de son labeur, le gouvernement nomma plus tard (1880), M. Hervieux, inspecteur des bureaux d'enregistrement.

En 1899, M. J. C. Auger, ancien notaire et régistrateur à Montréal, a publié une *Compilation et recueil des lois statutaires touchant l'enregistrement*, que nous avons déjà analysée dans cette revue et qui renferme à peu près tout ce qui concerne la matière.

En 1895, M. Auger avait déjà publié des *Informations précises et officielles touchant l'enregistrement et l'impôt* et plusieurs autres renseignements utiles concernant les régistrateurs et le cadastre.

Comme on le voit, la profession a rendu des services réels à la province sur cette question des lois d'enregistrement. Que l'on ajoute à ces études les travaux de M. le notaire Jean-Baptiste Varin sur le cadastre, et l'on verra que c'est au notariat plutôt qu'aux gouvernants et aux politiciens que l'on doit l'organisation définitive de cette partie si importante de notre droit.

Les beaux parleurs ont eu les honneurs, la gloire et la fortune, mais ces modestes travailleurs gardent tout le mérite pour eux.

L'apparition du Code civil devait attirer aussi l'attention des étudiants de notre profession.

M. E.-A. Beaudry, notaire à Varennes, ce vétéran du notariat qui a mis la main à la préparation de toutes ses lois organiques depuis trente ans, qui travaille encore comme aux jours de sa jeunesse et que tout le monde connaît, malgré qu'il cache ses notes savantes sous le pseudonyme d'Alby dans le *Propagateur des bons livres*, entreprit, dès que le code fut promulgué, d'en faire un commentaire soigné à l'usage des étudiants. C'était une œuvre colossale, mais les vrais travailleurs ne reculent pas devant la tâche, quelque pénible ou ingrate qu'elle soit.

Dès qu'elle connut le projet de M. Beaudry, la Chambre des notaires du district de Montréal, dont il faisait alors partie, lui vota, à titre d'encouragement, une somme de cent piastres (1).

Le premier volume de l'ouvrage parut en 1872. Il a pour titre :

---

(1) Séance du 2 juillet 1868.

*Le Questionnaire Annoté du Code civil du Bas-Canada*, par Edouard-A. Beaudry, notaire à Varennes.—Montréal, C.-O. Beauchemin et Valois, libraires-imprimeurs. Prix, \$3.00.

Nous avons ce livre sous les yeux, et quoique nous l'ayions lu et étudié, et que nous pourrions témoigner de sa valeur et de son utilité, nous préférons laisser à d'autres le soin de l'apprécier.

Voici d'abord ce que dit M. Lareau (1) :

“ Si j'avais devant moi les cinq volumes que M. Edouard A. Beaudry, notaire à Varennes, a l'intention de publier sur notre code civil, je n'hésiterais pas à dire que c'est là l'œuvre la plus considérable entreprise dans le champ de la législation canadienne. Mais nous n'avons encore que le premier volume de cet important ouvrage. Espérons que les autres suivront de près celui-ci.

Le premier volume du *Questionnaire annoté du code civil du Bas-Canada* est un fort in-8 de 585 pages ; il contient l'explication du titre préliminaire du code et tout le livre premier qui traite “des personnes.” C'est dire que ce tome est très important, puisqu'il traite de la jouissance et de la privation des droits civils, des actes de l'état civil, du domicile, des absents, du mariage, de la séparation de corps, de la filiation, de la puissance paternelle, de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, de la majorité, et des corporations.

Dans le livre de M. Beaudry, tout le code a été mis en questions et réponses, et ces réponses sont généralement la reproduction du texte même. C'était certainement le moyen le plus sûr de ne pas dénaturer le sens de la loi. La manière d'annoter de l'auteur est celle adoptée par Pothier dans ses notes sur la coutume d'Orléans, par Jousse dans son commentaire de l'ordonnance de 1677, et autres juriconsultes. Chaque article du code est expliqué, et des explications sont données sur notre ancien droit et sur le code Napoléon.

Mais cette méthode se rapproche plus de la glose que du commentaire, et j'estime que l'auteur aurait donné plus de clarté à son travail en adoptant un système plus moderne. En effet, il y a notes sur notes, renvois sur renvois, ce qui rend très ennuyeuse la lecture, sinon l'étude du livre. La question renvoie à des annotations éloignées, et la réponse fait de même. N'aurait-il pas été plus simple pour l'auteur, et plus accommodant pour le lecteur de développer toutes les explications qu'il juge à propos de donner, dans un commentaire venant après la réponse. Ce mode aurait atteint l'objet que l'écrivain avait en vue, d'appuyer sur des points particuliers. Il aurait pu, de cette manière, donner au texte toute l'intelligence, toute la clarté, tous les développements qu'il désire. A chaque page, il y a au moins cinq ou six sortes de caractères d'imprimerie, ce qui

---

(1) *Histoire de la littérature canadienne*, p. 431.

était indispensable avec le mode adopté. Il en résulte une variété typographique qui, unie à la quantité des renvois, exige de la part du lecteur toute une étude préparatoire pour apprendre à lire le livre de M. Beaudry. Ceci peut paraître un détail, mais les œuvres de ce genre, destinées à durer, doivent unir la perfection dans la forme à l'érudition dans le fond.

Je me plais à reconnaître que les explications de M. Beaudry sont simples, claires, précises, catégoriques. Il n'a pas l'ambition de pénétrer dans la discussion des points controversés. Il exprime simplement son opinion. Il a la modestie des vrais savants. L'ouvrage a plus de mérite que l'auteur lui en suppose. Il ne le destine qu'aux étudiants, je sais plus d'un avocat qui le consulteront. Ce n'est pas que le livre ne pourrait être plus pratique. Oui, car il y a une lacune extrême. La science de la jurisprudence est absente. L'article n'est pas appuyé par l'autorité de la chose jugée. Le précédent n'est pas cité. Notaire par occupation, par conséquent peu au fait de la pratique et des décisions de nos cours de justice, l'auteur a dû, malgré lui peut-être, négliger cette partie aujourd'hui si importante. Les précédents font fortune en cour. L'avocat cite les causes jugées plus souvent que l'autorité d'un juriconsulte. Cette habitude est peut-être déplorable. Mais que voulez vous, elle existe. Le tribunal s'incline devant la chose jugée au mépris souvent de la raison écrite. On dit, et c'est si naturel que de le dire : on a jugé comme cela, donc c'est la loi. De fait, la magistrature est une institution si sacrée qu'elle ne devrait jamais se tromper, encore moins se déjuger comme il est arrivé.

M. Beaudry s'en est donc tenu à la théorie pure, à la partie abstraite du travail. Il a peut-être raison, à son point de vue. Comme avocat, je le condamne. En effet, rien ne m'aurait tant plu que de trouver là ce qu'il me faut, sans aller ailleurs compléter mes études sur un point controversé de loi, pour me préparer à plaider une cause ; chercher enfin l'argument en vogue à notre époque, la raison de la chose jugée.

Si M. Lareau met quelques restrictions à ses éloges, nous allons voir que M. E. Lafebvre de Bellefeuille, qui est un auteur beaucoup plus compétent, loue M. Beaudry sur les points mêmes où le premier critique le trouve en défaut. Nous reproduisons l'appréciation de M. de Bellefeuille de la *Revue Canadienne* de 1872 (vol. 9, p. 953) :

Voici le quatrième ou cinquième ouvrage que des hommes d'étude et de travail entreprennent de publier sur notre code ; mais il n'en est pas que je souhaite voir achever, plus que celui-ci. Aucun, en effet, ne sera plus utile aux jeunes gens qui étudieront notre droit civil, et c'est à eux, nous dit M. Beaudry, que ce livre est spécialement destiné.

Cet ouvrage, quand il sera terminé, aura cinq volumes. Le premier, celui que nous avons maintenant devant nous, comprend tout le livre premier du Code Civil, sur les Personnes et les Corporations. C'est un vrai catéchisme, dans lequel l'auteur expose sous chaque article du Code, les points saillants de droit, contenus dans l'article, lequel généralement est reproduit à peu près textuellement. L'auteur a ajouté des explications et des notes, lorsqu'il a pensé que l'étudiant trouverait de la difficulté à comprendre la portée exacte et le sens complet de l'article. Ce seul volume contient, paraît-il, plus de trois mille cinq cent notes.

L'auteur a suivi dans ces références aux explications un système qui n'a pas été généralement adopté par les auteurs, quoiqu'il y ait de respectables précédents en sa faveur ; pour ma part, je trouve que dans l'ouvrage de M. Beaudry ce système ne donne lieu à aucune confusion. Dans les questions et les réponses qui demandent quelque éclaircissement, l'auteur place des lettres A. B. C. etc. Ces lettres renvoient à la suite de la réponse pour les notes et à chacune de ces lettres indicatives se rattache l'explication de la partie de l'article où elle se trouve. Si une même partie d'article exige plusieurs explications, elles sont divisées dans les divers numéros de la note comme suit : A 1, 2, 3, etc. Cette manière d'annoter une loi, dit M. Beaudry, n'est pas nouvelle. Elle a été employé par Pothier dans ses notes sur la *Coutume d'Orléans*, par Jousse dans son *Commentaire de l'ordonnance de 1667*, par Paillet dans son *Manuel de droit français*, etc.

Voici un extrait pris au hasard qui fera encore mieux comprendre le système :

“ 39. D. *Que comprend le mot serment (A) ?*

R. Dans le mot *serment (B)* est compris *l'affirmation solennelle* qu'il est permis à certaines personnes (C) de faire au lieu de serment (D).

Art. 17, No 15 (E).

(A) “ Le serment est un acte par lequel celui qui jure prend à témoin de la vérité d'un fait ou de la sincérité d'une promesse, Dieu comme vengeur du parjure.” (5 Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, page 428).

(B) Voyez :

1° S. R. B. C. chap. 82, sec. 13 ;

2° S. R. C. chap. 5, sec. 6, § 13 ;

3° Le Code de Procédure Civile du Bas Canada, Arts. 11, 30, 31, 255 et suiv., 328 et s., 342, 443 et s., 798 et s., 807, 834, 902, 986, 1259, 1266, 1270, 1282, 1308, 1328, 1334, 1346 ;

4° Les articles suivants du Code Civil : 22, 89, 256, 291, 373, 1246, et s. 2140 et s., 2151, 2274.

(C) V. G. Aux Quakers, (S. R. B. C. chap. 34, sec. 8).

(D) Les prêtres ne font pas serment sur les Saints Évangiles comme les simples particuliers. Ils jurent en mettant la main sur leur poitrine ; un usage immémorial a consacré cette pratique qui est devenue un droit indéniable, et les tribunaux l'admettent sans difficulté.

(E) Voyez l'Acte d'interprétation du Canada, 31 Vict. chap. 1 sec. 7, No. 16."

On voit par cet extrait le système de références suivi par M. Beaudry, et quelle grande somme de renseignements et d'explications ce système permet de grouper sans la moindre confusion et dans un très-court espace. Pour la classe de personnes à laquelle ce livre est destiné, cette manière est de beaucoup préférable à celle adoptée par Marcadé, Demolombe et la plupart des auteurs français.

Telle est la forme de ce livre.

Quant au fond, je dois avouer que je n'ai pu, avant d'écrire cette notice bibliographique, lire cet excellent livre en entier. Cependant, j'en ai pris une connaissance suffisante pour me sentir autorisé à dire que les explications qu'il contient indiquent chez leur auteur une connaissance profonde de notre droit, un grand esprit de discernement dans l'exposé des difficultés légales, et un jugement remarquablement éclairé dans leur solution. Mais ce que j'admire encore plus c'est le plan de ce livre et le bel ordre avec lequel, d'un bout à l'autre, l'auteur fait avancer ses commentaires, ses notes et ses explications ; toujours sobre de remarques, mais faisant les remarques ou les réflexions naturellement demandées par le sujet qu'il traite. Le titre modeste de *Questionnaire* ne donne qu'une idée extrêmement imparfaite du cadre très ample et très-large que l'auteur s'est tracé ; et il ne suffit pas d'une lecture hâtive pour se rendre compte de la manière savante dont l'auteur a rempli son cadre.

Plusieurs auteurs canadiens sont nommés dans le livre de M. Beaudry, et entre autres le juge Loranger et le juge Beaudry. Les travaux de ces deux honorables magistrats sont déjà cités avec avantage devant les tribunaux. L'ouvrage de M. Beaudry le sera aussi, je n'en doute pas ; et plus il sera connu, plus il acquerra autorité ; car je suis d'opinion que son auteur ne le cède en science légale à aucun des juristes canadiens qui ont écrit sur le Code. Ce livre a sa place marquée dans la bibliothèque de tout homme de loi ; et j'espère que le public instruit appréciera assez hautement les travaux de M. Beaudry, pour que ce dernier se sente tenu en honneur de compléter l'ouvrage dont il vient de nous donner une faible partie.

L'œuvre de M. Beaudry, si belle et si précieuse à tous les points de vue, n'a pu être continuée malheureusement. Notre pays n'était

pas alors et n'est pas encore assez avancé pour des travaux de cette ampleur.

Les commentaires de M. le juge Loranges sont pareillement restés inachevés.

Il était donné à M. P.-B. Mignault de reprendre la tâche de ses devanciers et de la poursuivre avec succès.

De 1872 à 1895, il y eut une grande accalmie dans les recherches et les publications de droit, du moins parmi la classe notariale. Après des fructueuses recherches voici tout ce que nous avons pu trouver.

En 1877, M. J.-Z. Martel, notaire à l'Assomption, aujourd'hui greffier du district de Joliette, a publié : *Le droit canadien ou abrégé des principales lois concernant les habitants de la province de Québec, pour l'usage du peuple, des étudiants en droit, des maisons d'instruction publique, des écoles d'agriculture.*

Ce petit ouvrage revêtu de la haute approbation du juge Thomas-Jacques Loranger est divisé en trois parties ; la première comprend un résumé du Code civil du Bas-Canada, et de certains statuts qui s'y rapportent, ainsi que quelques notions sur le droit et la loi ; la seconde partie, qui concerne plus spécialement les gens d'affaires, comprend un abrégé du contrat de société et des lois s'appliquant aux sociétés ou compagnies commerciales, industrielles ou autres ; enfin, la troisième partie comprend un abrégé des principales lois statutaires qui concernent tous les habitants de la province de Québec, et plus spécialement les cultivateurs.

Le but de l'auteur a été de vulgariser nos lois et nos statuts et de les mettre à la portée de tout le monde, dans un ouvrage peu dispendieux. " Il n'est pas sans importance, dit-il, dans sa préface, de donner au peuple les moyens de mieux connaître la loi afin que chacun puisse lui rendre le respect et l'obéissance qui lui sont dûs. En effet, si chacun connaissait mieux et ses droits et ses obligations nous serions plus respectueux pour les droits des autres, plus soumis aux autorités et par là même meilleurs citoyens. Nous marcherions à pas plus sûrs dans la voie de la justice et du droit, et nous nous éviterions bien des désagréments et même des procès, dont le montant pourrait être souvent mieux employé à l'amélioration de nos terres, ou à l'établissement de nos enfants."

En 1878, M. Martel a publié un résumé du *Droit Canadien*.

En 1886, notre confrère M. L.-P. Sirois, lors de son examen au doctorat en droit à l'Université de Laval de Québec, a fait imprimer sa thèse qui traite des *Pouvoirs et obligations du tuteur*.

En 1896, M. Philibert Baudouin, notaire à Montréal a publié un ouvrage fort utile sous le titre : *Index des corps publics et incorporés et du droit privé et local en vertu des statuts, proclamations et lettres patentes de la Puissance et de Manitoba, Ontario et Québec montrant dans un seul ordre alphabétique* 1. Les cités, villes, paroisses, etc., avec les statuts et proclamations qui les ont incorporées ou érigées, ainsi que les diverses amendements s'y rapportant. 2. Les banques, les compagnies de chemins de fers, d'assurance, les communautés, et autres corporations publiques, avec les statuts en vertu desquels chacune a droit d'agir. 3. Les compagnies commerciales, avec les lettres patentes et statuts qui les ont incorporées, et les lettres supplémentaires les affectant, 4. Les statuts privés et locaux ne se trouvant pas dans les statuts refondus.

Cet index comprend près de 15,000 mots et embrasse la période qui s'étend depuis 17 Geo. III (1777) au premier janvier 1896. On y trouve sous une forme concise des renseignements qu'on ne peut se procurer que dans les grandes bibliothèques et après des recherches très ennuyeuses.

En 1897, M. Beaudouin, travailleur émérite et consciencieux, a publié un nouveau volume pratique sous le titre : *Table de concordance du Code de procédure civile contenant référence au rapport des commissaires, remarques montrant les changements, mention des divers actes de la dernière session relatifs à ces changements, moyens pratiques de trouver les décisions applicables, de plus un tableau classifié des délais de procédure*.

Cet ouvrage n'est pas, comme on pourrait le supposer, une simple répétition des chiffres donnés par les commissaires dans leur rapport et dans le projet du Code de procédure. C'est un travail personnel qui a exigé une étude approfondie de deux codes, ancien et nouveau, et un examen attentif de chaque article pour en noter l'accord ou le désaccord, ainsi que du rapport des commissaires pour le mettre en corrélation avec le nouvel ordre d'articles et de chapitres. Dans la première partie, en regard de chaque article du nouveau code de procédure, se trouve l'article, identique ou amendé, correspondant ou s'y rapportant, dans l'ancien, et de plus le chapitre et l'article du

rapport des commissaires. L'on sait que, dans la préparation finale du code, le numérotage des derniers chapitres et de presque tous les articles est devenu différent de celui du rapport et comme il est souvent nécessaire de référer à ce rapport pour connaître les raisons des changements et des dispositions nouvelles, l'intention qui y a présidé, on comprend de suite l'utilité d'avoir devant soi cette table de concordance qui évite l'ennui de longues recherches. Les sources citées par les commissaires sont aussi reproduites, et la concordance avec l'ancien code est complétée par l'addition de plusieurs articles qui ne sont pas mentionnés au projet.

Cette table, nécessaire pour l'étude du code lui-même, l'est encore plus pour l'étude des rapports judiciaires antérieures à l'année 1893.

En trouvant dans ces rapports l'article sur lequel la décision est fondée, la table (seconde partie) indique l'article correspondant du nouveau code, en sorte qu'il devient facile de constater si le précédent est encore applicable ou s'il n'y a pas lieu à un changement de jurisprudence.

Le volume contient de plus un tableau classifié des délais de procédure, tant au non contentieux qu'au contentieux. Ce tableau réunit sous un même titre les divers délais disséminés dans le Code sur la même procédure devant les différentes cours et en matières sommaires, avec renvoi à l'article qui fixe le délai.

Cet ouvrage, qui parut à l'époque où le nouveau code était partout à l'étude, a rendu de grands services, et il est appelé à en rendre encore tous les jours aux classes professionnelles. On ne peut avoir trop de travaux de référence de cette espèce, surtout lorsqu'ils sont rédigés d'une façon aussi claire et méthodique, afin de permettre d'y faire les recherches promptement et sans fatigue (1).

A la session de la Chambre des notaires du mois d'octobre 1882, M. A. G. Tourangeau, notaire à Québec, proposa que l'emploi des fonds servit à récompenser celui qui offrirait le meilleur traité théorique et pratique concernant le notariat, et à la publication et distribution de ce travail.

On sentait alors, plus que jamais, le besoin d'orienter la profession vers des voies nouvelles, mais il faut croire que l'heure propice n'était pas encore sonnée pour faire pareille demande.

---

(1) Voir une appréciation de cet ouvrage dans la *Revue légale* de 1898 (vol. IV, p. 301).

La réapparition de la *Revue légale*, en 1895, sous la direction d'un comité de légistes, où l'on faisait une large part au notariat, permit à plusieurs membres de notre profession de donner la pleine mesure de leurs talents. Comme cette étude est destinée principalement à grouper tous les écrits des notaires, pour en conserver la mémoire et les consulter au besoin, nous croyons devoir donner ici la liste des travaux importants que plusieurs de nos confrères ont fait paraître dans cette revue.

Nous procédons par ordre d'années, afin de rendre les recherches plus faciles.

Volume I, 1895 :	PAGES
Prescription—Philibert Baudouin.....	143
Discours de M. Marchand sur l'abolition de la continuation de communauté.....	215
Des titres de propriété—Amédée Bouchard.....	229
Contrats entre époux—L.-P. Sirois .....	293
Nécessité de la publicité du privilège des ouvriers, marchands de bois ou autres fournisseurs de matériaux—L. Bélanger...	376
Question de juridiction—L.-P. Sirois .....	381
Des pouvoirs du fiduciaire—L. Bélanger.....	431
Compte de tutelle rendu au mineur émancipé—Philibert Baudouin.....	464
Etablissement de propriété—L. Bélanger.....	62
Partage et licitation volontaire en justice—L. Bélanger.....	186
Mémoire au sujet du droit que les notaires ont toujours eu dans cette province de faire les procédures non contentieuses mentionnées dans la troisième partie du code de procédure civile—J. Edmond Roy.....	531
Volume II, 1896 : :	
Successions échues aux mineurs. Son acceptation—Philibert Baudouin .....	19
Des effets de l'article 2119 du Code civil—Amédée Bouchard.	107-137
Du partage et de la licitation volontaires en justice—L. Bélanger.....	162
Prescription de la demande de continuation de communauté—L. Bélanger.....	167
Autorisation de la femme mariée—L.-P. Sirois.....	403
Incapacité de la femme mariée de donner un mandat général de disposer de ses immeubles—L. P. Sirois.....	445
Dans le prêt à intérêt, en l'absence de convention contraire, le terme est présumé stipulé en faveur du créancier comme du débiteur—L.-P. Sirois.....	506

Tutelle. Enregistrement de l'hypothèque légale du mineur.	PAG.
Responsabilité du notaire faisant inventaire quant à l'enregistrement de la tutelle—L. Bélanger.....	514
Clause d'ameublissement général—L.-P. Sirois.....	541
Volume III, 1897.:	
Pouvoir du grevé de toucher les créances dépendant de la substitution sans l'intervention du créancier—L. Bélanger.....	44
De la nullité du mandat général donné par la femme mariée de vendre et d'hypothéquer ses immeubles—L.-P. Sirois.....	49
Des effets de l'article 2119 C. C.—Amédée Bouchard.....	157
Depuis le dépôt des plans et livres de renvoi officiels, comment les immeubles doivent ils être décrits pour être légalement affectés—L. Bélanger.....	174
En admettant que le titre non enregistré soit un titre translatif de propriété, et puisse servir de base à la prescription de dix ans, l'acte de donation d'immeuble qui n'a pas été enregistré, peut il lui servir de base à cette prescription de dix ans—L. Bélanger.....	198
Abolition de la continuation de communauté. Jouissance ou usufruit légal du survivant des conjoints communs en biens	
L. Bélanger.....	327
De la propriété des pêcheries et du droit de pêche—L.-P. Sirois.	408
Prohibition d'aliéner. Philibert Baudouin.....	506
Contrat de mariage passé dans Ontario. Conflit de lois—Philibert Baudouin.....	320
Prohibition d'aliéner—Philibert Baudouin.....	506
L'ancien barreau au Canada. J.-Edmond Roy. ....	231.
Volume IV, 1898 :	
Acte notarié. Noms, qualités et demeure des parties—L. Bélanger.....	68
Des droits sur les successions—L. P. Sirois.....	517
De l'enregistrement des droits réels—L. Bélanger.....	241
De l'enregistrement des testaments.....	335 443
Non retroactivité de la loi nouvelle quant aux impences et améliorations utiles faites par le grevé de substitution dont les droits sont acquis suivant notre ancien droit—L. Bélanger.....	465
Volume V, 1899 :	
Remise anticipée des biens substitués—Philibert Baudouin.....	1
Déclaration de commerce par la femme—Philibert Baudouin...	395
Validité de la donation de meubles en un contrat de mariage—L. Bélanger.....	233
Déchéance du bénéfice d'inventaire—L.-P. Sirois.....	352
Question d'usufruit—L.-P. Sirois.....	462

Cette simple nomenclature ne prouve-t-elle pas à l'évidence qu'il y a parmi les membres de la profession des hommes qui sont capables d'alimenter une publication légale d'études sérieuses.

## DEVOIRS MORaux DES NOTAIRES ENVERS LES PARTIES CONTRACTANTES

*Importance et étendue de leur ministère.*

L'hon. M. F.-G. Marchand, dans son étude intitulée : " De la responsabilité des notaires comme officiers publics," parue dans le No. 7, vol. II, de *La Revue du Notariat*, a d'abord traité des obligations légales imposées aux notaires dans l'exercice de leurs importantes et délicates fonctions, sous la sanction, soit de la destitution ou la suspension, soit des dommages-intérêts, soit de l'infliction d'amendes pécuniaires ; puis il a terminé son étude en exposant qu'indépendamment de ces obligations, ils en ont encore d'autres à remplir, qui leur sont imposées par la morale de leur ministère envers les parties contractantes et dont " l'inobservation, y dit M. Marchand, ne peut être le fondement d'une action judiciaire, et que les notaires ne peuvent encourir aucune responsabilité pour de simples conseils donnés de bonne foi, parce qu'il s'agit de l'accomplissement de devoirs moraux qui n'ont pas de sanction dans la loi positive, et qui ne peuvent avoir pour juge que la conscience " ; par conséquent, l'accomplissement fidèle n'en est que plus rigoureux.

C'est par suite de ces devoirs que les notaires doivent instruire les parties de leurs obligations et de leurs droits respectifs, leur en expliquer l'étendue et les effets, leur exposer les chances qu'elles paraissent vouloir courir, leur indiquer enfin les précautions et les moyens que la loi exige ou procure pour garantir l'exécution de leurs volontés ; c'est en agissant ainsi que les notaires deviennent pour les parties des guides sûrs, impartiaux et éclairés.

Cependant, ne se rencontre-t-il pas parfois qu'une des parties à un acte, étant parfaitement éclairée sur les effets la concernant, pousse l'égoïsme jusqu'à vouloir que les notaires manquent à ces devoirs à l'égard de l'autre partie qui, à raison de son inexpérience, ou d'autres causes, a besoin d'être guidée et instruite sur les effets des conven-

tions que cet acte contient, et sur les moyens nécessaires ou utiles pour en assurer l'exécution à son égard.

C'est en pareille occurrence surtout, bien rare heureusement, vu l'honnêteté de notre population, que les notaires doivent se montrer jaloux de leur honneur professionnel, prouver que la probité et l'impartialité sont l'apanage de leur ministère de justice et de paix, et qu'ils tiennent à les mettre à l'abri de tout soupçon, même le plus léger.

L'hon. M. Marchand termine encore son étude en disant :

" Il peut se présenter des cas où l'inobservation de ces devoirs moraux revête un caractère de gravité exceptionnel. Ainsi, il a été jugé que lorsqu'un notaire passe un acte, il est de son devoir d'expliquer à une partie illettrée les obligations équitables qui lui sont imposées en vertu de cet acte."

A ce sujet, voici ce qu'on lit dans "La Clef du Notariat," par Ledru, page 116.

" Dans toutes les conventions, le notaire doit éclairer les parties contractantes sur les effets qu'elles doivent avoir, ou les prévenir qu'elles ne rempliront pas l'objet qu'elles se proposent ; il maintient la droiture des consciences et des intentions, par le soin qu'il prend à ne donner aux engagements que les liens de la justice, et à prévenir l'inconvénient de recourir à la loi pour assigner la valeur des stipulations, lorsque la volonté des parties eût pu être législative. Ces devoirs lui sont commandés plus spécialement, lorsque l'une des parties a sur l'autre l'avantage de l'esprit, de l'éducation, du rang ou d'une supériorité quelconque ; dans aucun cas, le notaire ne rédige rien qu'après avoir discuté pour celui qui en est incapable, ou qui n'a ni assez de conception, ni assez de fermeté pour régler ses droits et sa conduite."

Ceci est extrait de l' "Encyclopédie Moderne."

On lit aussi ce qui suit dans "Eléments de la science notariale", par M. Loret, t. 1, p. 79 :

" Lorsque les parties ont recours à lui (le notaire), c'est pour cimenter par un acte authentique la convention dont elles ont déjà arrêté entre elles les bases. Les conseils que le notaire leur doit ne peuvent avoir pour but que de donner à la convention déjà faite le développement nécessaire pour en assurer la parfaite exécution et empêcher

toutes les contestations qui pourraient s'élever à son sujet. C'est donc à lui à rédiger l'acte avec une clarté telle qu'il ne reste aucun doute, aucune ambiguïté sur les volontés de ceux qui y contractent. Malheur à lui si le contrat qu'il a rédigé, au lieu d'être un monument de paix et de bonne foi, devient un brandon de trouble et de discorde. En vain, il dira qu'il a dû se conformer rigoureusement aux volontés qui lui ont été exprimées par les parties, qu'il n'a pas dû leur suggérer des clauses qui n'avaient pas été convenues entre elles, ni étendre sa prévoyance plus loin que ceux qui réclamaient son ministère ; on lui répondrait que la convention des parties contractantes une fois faite sur la substance de l'acte, c'était au ministre de la loi, dont elles invoquaient le secours, à donner à l'acte tous les appuis dont il avait besoin pour produire l'effet qu'on en attendait ; que si une clause de prévoyance était nécessaire pour l'exécution de la convention, il devait la proposer aux parties contractantes, et leur expliquer les motifs de son utilité."

Ainsi donc, d'après les citations qui précèdent, le rôle des notaires ne se borne pas à être les rédacteurs purement passifs des volontés des parties, ce rôle est autrement plus noble et utile ; Domat le définit ainsi :

" Ils exercent un ministère de justice et de paix entre les parties, et d'où dépendent le repos des familles, la sûreté de leurs biens, la fermeté des engagements, les liaisons des sociétés et des commerces les plus importants, et la médiation des affaires qui sont de plus de conséquence à toutes personnes."

(Droit Public, liv. 2, art. 5, sect. 5, No. 6.)

Aussi, Louis XV disait, dans l'édit d'avril 1756, par lequel il confirmait les privilèges des notaires : " Les rois nos prédécesseurs les ont établis pour être dépositaires de la foi publique et des engagements qui font entre les hommes la sûreté du commerce et le repos des familles."

Tel est le point de vue élevé sous lequel le notariat était alors considéré en France et l'a toujours été depuis.

Maintenant, les fonctions des notaires n'ont-elles pas ici généralement la même importance qu'en France ?

Pour répondre affirmativement à cette question, on a qu'à lire l'article premier de la loi du 25 ventose, an XI, sur l'organisation du

notariat en France, et l'art. 3607 des statuts révisés de la province de Québec, dont les textes sont identiques, sauf une très légère variante, abstraction faite du deuxième paragraphe du dit art. 3607.

Malgré cette similitude dans l'importance et la délicatesse des fonctions, les notaires, ici, jouissent-ils de la même considération qu'en France ?

Maints renseignements, puisés à bonne source, m'autorisent à prétendre que non.

A quoi cela tient-il ?

Certainement à plusieurs causes indépendantes de la profession, partant hors de son contrôle ; mais la principale, d'après ces renseignements, je l'ai signalée dans mon article paru dans *La Revue du Notariat*, en février dernier.

Ah ! celle-ci, elle est assurément sous le contrôle, même exclusif des notaires ; l'honneur de la profession, comme leur intérêt, leur commandent d'y mettre fin, en étant fidèles aux conseils donnés par feu le notaire Petrus Hubert, qui fut ami dévoué de la profession, dans la citation que j'y ai faite de son opuscule, aussi y mentionné.

Trois Pistoles, 15 mars 1900.

ALEXANDRE GAGNON.

---

## NÉCROLOGE

---

Est décédé à Ottawa, le 8 mars dernier, Joseph-Clément Dansereau, notaire, ancien propriétaire de *la Presse*, à l'âge de 50 ans et un mois. Il était frère de M. Arthur Dansereau, ancien directeur de la Poste à Montréal et rédacteur de *la Presse*.

Monsieur Dansereau est né à Contrecoeur, comté de Verchères, le 1er mars 1850. Il fit cinq années de classes au collège de l'Assomption, puis il termina son cours classique chez les Jésuites, à Montréal.

Le journalisme eut toujours, pour lui, plus d'attrait que le notariat, et, s'il l'eut voulu, il aurait obtenu de grands succès littéraires. Il a publié dans le *Courrier du Dimanche* des poèmes très appréciés.

La mort qui faucha prématurément dans la famille de sa femme, mademoiselle Marie Hayward, lui imposa les soucis d'une administration assez riche, mais compliquée : celle des terrains bien connus, comme place d'eau, sous le nom de : Pointe de la Rivière du Loup.

Il s'y adonna entièrement et en fit un succès ; car on trouve aujourd'hui une jolie chapelle, trois ou quatre hôtels, toute une série de chalets et de résidences fantaisistes, une petite ville d'été, en un mot, là où le touriste avait à traverser un territoire inculte, couvert de broussailles et d'un bois impénétrable, pour atteindre Cacouna ou Fraserville.

M. Dansereau était l'un des traducteurs des *Débats* de la Chambre des Communes.

M. Dansereau était à la fleur de l'âge, et sans être, depuis quelques années, absolument bien portant, il répondait régulièrement aux exigences du labeur de chaque jour.

La droiture et l'aménité de son caractère, le charme de ses manières, les hautes qualités qui le distinguaient, rendront sa perte sensible à tous ceux qui avaient eu l'avantage de le connaître.

A l'occasion de la mort de leur estimé collègue, les membres du bureau des débats ont adopté des résolutions de condoléances.

On lit dans *la Presse* :

“ Nous n'aurons jamais trop à dire de cet homme de bien ! qui a été exemplaire en tout : journaliste distingué et déferent pour ses adversaires, époux affectueux, père de famille dévoué aux siens et surtout grand et solide chrétien.”

M. Dansereau a été inhumé à Fraserville. Il avait été admis à la profession le 17 mai 1877.

---

Le mois dernier est décédé à Montréal, à l'âge de 63 ans, M. Siraphin-Pierre Moussette, notaire. Il avait été admis à la profession par la chambre du district de Montréal le premier juillet 1869, mais une cruelle maladie l'empêchait d'exercer depuis plus de vingt cinq ans.

---

M. Théophile Côté, notaire à Arthabaskaville, a un fils qui lui fait honneur. C'est l'artiste canadien bien connu, Suzor Côté. Parti pour Paris en 1893, il étudia la peinture à l'École des Beaux-Arts, sous Bonnat, et à l'Académie St-Julien, sous Jules Lefebvre. Il a gagné la médaille d'argent et la médaille de bronze à l'Académie Colorassi, et le premier prix de composition et de dessin à l'Académie St-Julien, lors du grand concours qui eut lieu le 18 février 1898, étant sorti le premier sur 513 concurrents. Le jeune peintre canadien-français expose au Salon des Champs Élysées depuis 1894, et ses peintures sont fort bien vendues à Paris. On en trouve parmi les plus riches collections de Montréal. M. Côté vient d'être nommé l'un des juges de la section des beaux arts à l'exposition de Paris. Cette nomination fait grandement honneur au Canada.

Les étudiants en notariat de Montréal comptent un des leurs parmi les jeunes volontaires qui font le service dans le sud africain. C'est M. René Pothier Doucet, fils de M. le notaire Théodore Doucet, de Montréal. C'est le deuxième de ses fils que notre confrère donne à l'armée.

—M. Moïse Longtin, notaire à Montréal, a été assermenté comme juge de paix.

—Des nouvelles du Yukon nous apprennent que M. F.-N. Gosselin, autrefois notaire à Québec, est en excellente santé et paraît enchanté de la position qu'il occupe.

—MM. Ovide Couture et J.-Arthur Augé ont été nommés régistres conjoints de la division d'enregistrement du comté de Lotbinière.

—Une requête a été adressée au gouvernement par M. Charles Edouard Taschereau, notaire public à Québec, par laquelle il demande le transfert en sa faveur des minutes, répertoire et index de feu le notaire Edouard Jérémie Angers, en son vivant de la cité de Québec, en vertu des dispositions du code du notariat (art. 3685, S. R. P. Q.)

—M. Edouard Langevin, ancien greffier du sénat du Canada, mis à la retraite à la fin de 1899, et qui vient d'être nommé greffier honoraire de cette honorable chambre, a pratiqué comme notaire à Québec, de 1858 à 1870. Il s'est beaucoup intéressé à la profession, pendant qu'il était membre de la Chambre du district de Québec.

—Le 14 de mars 1900, M. A.-E. Guay, notaire et agent des terres de Ville-Marie, a été réélu unanimement préfet de la seconde division du comté de Pontiac. Ce monsieur a aussi fait passer une loi pour l'établissement dans sa division de comté, d'un bureau d'enregistrement, qui est ouvert depuis le 2 de janvier dernier; M. Jules Maillard en est le régistreur.

—M. J.-R. Tartre, notaire à Waterloo, a été réélu, le 14 mars, pour la vingt et unième fois, secrétaire-trésorier du comté de Shefford.

—M. Louis-Philippe Dupré, autrefois notaire à St-Robert, comté de Richelieu, a ouvert son bureau au village d'Upton, comté de Bagot, depuis le mois d'octobre dernier. Il y occupe les charges de secrétaire-trésorier de la municipalité du village d'Upton, ainsi que de la municipalité de la paroisse de St-Ephrem d'Upton. Il a aussi été nommé greffier de la petite cour des commissaires.

—M. le notaire Flavien Coulombe, autrefois de Ste-Agnès, lac Mégantic, est maintenant établi à St-Félicien, comté du lac St-Jean.

—Le Conseil général du Barreau vient de publier une table générale des rapports judiciaires de Québec. Cette table comprend vingt et un volumes des rapports, savoir : les volumes un à sept inclusivement de la Cour du Banc de la Reine, et les volumes un à quatorze inclusivement de la Cour Supérieure. C'est donc une table de sept ans, 1892-1898, et on y trouve tous les arrêts rapportés durant cette période. La classification des matières a été faite par MM. P. B. Mignault et James Kirby.

---

Au mois de mars, Mlle Emélie Raby, fille de M. le notaire Raby, de St-André Avelin, a épousé M. Lahaie, de Buckingham.

---

Est décédée, le 18 mars, à Plessisville, à l'âge de 35 ans, Mme Aurélie Roberge, épouse de M. le notaire Maurice-Juchereau Duchesnay.

—Est décédée à Champlain, le 7 avril, à l'âge de 98 ans, Marie-Mélanie Guillet, épouse de feu André-Joseph Martineau, en son vivant notaire à Champlain. Coïncidence assez remarquable, elle fut baptisée le 9 avril 1802, et elle a été inhumée le 9 avril 1900.

---

*Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.*

---

Imprimé et publié au No. 29, rue "Côte du Passage," à Lévis, par Ernest Roy.